



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2024/052 portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles par la société P3 LAON SAS sur le territoire des communes de LAON et BARENTON-BUGNY

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande du 13 avril 2023, présentée par la société P3 LAON SAS dont le siège social est situé au 2, rue de Clichy 75 009 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé Rue James Watt Pôle d'activités du Griffon 02000 BARENTON-BUGNY et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 4 août 2023 ;



VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2023 ;

VU la décision en date du 5 septembre 2023 du président du tribunal administratif d'AMIENS, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY et LAON ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 23 septembre et 19 octobre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CHAMBRY ;

VU le rapport en date du 14 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers ne met pas en évidence d'accident dont les effets irréversibles s'étendent au-delà des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales s'appuie sur des dispositifs de rétention et d'infiltration afin de respecter les règles en vigueur sur la zone d'activités et notamment le débit de fuite ;

CONSIDÉRANT que les justifications apportées par le porteur de projet afin de respecter les prescriptions ministérielles relatives aux entrepôts et aux stockages de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT le courriel du pétitionnaire en date du 4 mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société P3 LAON SAS, dont le siège social est situé au 2, rue de Clichy 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LAON et de BARENTON BUGNY (02000), Rue James Watt, Pôle d'activités du Griffon les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Surfaces
Barenton-Bugny	Section ZI, pour partie, parcelles 99, 98, 97, 96, 95, 93, 91, 89	152930 m ²
Laon	Section ZX, pour partie, parcelle 35	58475 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés	Entrepôt : - 1 290 518 m ³ - Hauteur au faîtage = 13,9 m	1 290 518 m ³	A

	<p>pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p>- 192 637 tonnes de matières combustibles</p> <p>Établissement concerné par le point 39 a) (annexe art R 122-2 du C.E)</p>		
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	Voir annexe 1	Voir annexe 1	A
2910.A2	<p>Combustion ..</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion... est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie GN : 2,5 MW	2,5 MW	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>4 locaux de charge</p> <p>(Cellules 4, 5, 12 et 13) : 4*200 = 800 kW</p>	800 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.2 Réglementation Seveso – IED

Sans objet

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel (réaffectation ou démolition en vue d'une restitution du site pour un usage conforme aux documents d'urbanisme en vigueur).

1.5 Garanties financières

Sans objet.

1.6 Implantation

Sans objet.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans objet

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sans objet.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'Adduction d'eau potable	Laon	-	-	50	3462

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux
Sans objet

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Régulation – Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales (BV1*)	Zone ouest Les eaux pluviales autres que celles de toitures à savoir les eaux de voiries, quais, transitent au préalable dans un bassin de rétention étanché par géomembrane (Volume utile minimum = 1002 m ³) et par un séparateur d'hydrocarbures en aval (10 l/s)	Bassin infiltrant strict (Volume utile minimum = 2164m ³) Débit d'infiltration : 15 l/s	-	-
Pt N°2	Eaux pluviales (BV2*)	Zone EST Les eaux pluviales autres que celles de toitures à savoir les eaux de voiries, quais, transitent au préalable dans un bassin de rétention étanché par géomembrane (Volume utile minimum = 1030 m ³) et par un séparateur d'hydrocarbures en aval (10 l/s)	Bassin infiltrant (Volume utile minimum = 2596 m ³) avec débit régulé (200 l/s) vers le réseau de la ZAC	Ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone d'activités réglementés au titre de la loi sur l'eau	-
Pt N°3	Eaux pluviales (BV3*)	Bassin granulaire étanche sous parking VL NORD (Volume utile minimum = 1020 m ³) puis séparateur	Rejet à débit régulé dans le réseau de la ZAC. Débit de fuite = 15 l/s		-

		d'hydrocarbures			
Pt N°4	Eaux pluviales (BV4*)	Bassin granulaire étanche sous parking VL SUD (Volume utile minimum = 936 m ³) puis séparateur d'hydrocarbures	Rejet à débit régulé dans le réseau de la ZAC. Débit de fuite = 15 l/s		-
Pt N°5	Eaux usées domestiques	-	Réseau d'assainissement de la zone	Station d'épuration de Laon	-

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site sont dimensionnés suivant une période de retour cinquantennale. Le débit de fuite global du site (cf tableau précédent) dans le réseau de la ZAC ne dépasse pas 30 l/s/ha (Débit maximum autorisé sur la zone d'activités en aval des parcelles privatives).

Le détail des bassins versants (Surface, Surface active) figure dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.2.2 Dispositions générales

Les ouvrages sont aménagés de sorte à faciliter les opérations d'entretien et de curage en fond d'ouvrage notamment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol.

Les bassins font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant afin notamment, de maintenir en permanence, les capacités de rétention et d'infiltration.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Débit de fuite : Cf article 3.2.1
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Points de rejet n°1 à 4 Concentration (mg/l)
DCO	1314	300
MES	1305	100
Hydrocarbures totaux	7154	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

Les points de rejets n° 1 à 4 font l'objet d'une analyse annuelle, portant sur les paramètres réglementés au 3.3.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales

Sans objet

4.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés

Sans objet

4.3 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Sans objet

4.4 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA) sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (et détaillées en particulier dans l'étude d'impact et ses annexes).

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre (Les mesures s'appliquent à l'ensemble du projet objet de l'étude d'impact, couvrant une surface plus importante que celle de l'établissement réglementé par le présent arrêté).

- ME 1 / ME 2 : La zone rudérale et les fourrés au nord-ouest ainsi que les habitats semi-naturels présents sur les franges NORD et OUEST du projet sont préservés.
- MR 1 : Les travaux sont réalisés en dehors de la période de sensibilité, afin d'éviter et de réduire la destruction d'individus et les dérangements sonores et visuels de la faune fréquentant les milieux naturels situés sur et en bordure du projet / Travaux réalisés de jour afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires.(cf article 8.1).
- MR 2 : Limitation des nuisances sur la faune (Systèmes d'éclairage) lors des travaux et durant l'exploitation. L'éclairage extérieur du site est conçu de façon à préserver la faune nocturne. Un éclairage employant la technologie LED, de type « indirect » est mis en place sur le site. Une trame sombre est maintenue le long de la voie ferrée, des dépendances vertes et des espaces conservés à enjeux (Ouest et Nord-ouest).
- MR 3 : Maintien de la qualité naturelle des milieux lors du chantier et durant l'exploitation
- MA 1 : Coordination environnementale
- MA 2 : Un plan de lutte contre les espèces floristiques exotiques envahissantes et un plan de veille vis-à-vis de leur propagation est mis en place. Ce plan est mis en œuvre dès la phase travaux. Il est réalisé par le personnel chargé de l'entretien des espaces verts, compétent à l'identification des

espèces invasives présentes sur le site et espèces les plus fréquemment rencontrées ainsi qu'à leurs méthodes d'éradication et de régulation.

- MA 3 : Création et gestion écologique des espaces verts (Pelouses, Massifs arbustifs et arborescents, ..) sur 5,3 hectares. La plantation d'arbres et d'arbustes est limitée aux espèces indigènes favorables à une plantation paysagère. L'usage de phytosanitaires est interdit lors de l'entretien des espaces verts. L'entretien est réalisé par fauche tardive en ce qui concerne les zones rustiques semées, les zones de faible utilisation, les haies/plantations arbustives).

- MA4 : Création de gîtes artificiels pour la faune (Chiroptères, Avifaune, petits mammifères...) en particulier sur les franges NORD et OUEST du projet. Les bassins d'eaux pluviales bâchés sont rendus non propices à l'implantation de la petite faune et sont dotés d'échappatoires.

Un suivi de ces mesures est réalisé tous les ans durant les 5 premières années puis tous les 5 ans à partir de la 5^{ème} année. Ce suivi vise à vérifier l'efficacité des mesures prévues et ajuster le cas échéant les mesures écologiques en fonction des observations de terrain.

Ce suivi est réalisé par un écologue. Un protocole est formalisé afin de standardiser le suivi. Chaque intervention donne lieu à un rapport. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Bruit

Les zones à émergence réglementée, les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation ainsi que les valeurs maximales d'émergence sont définies par les arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 et 11 avril 2017 susvisés.

Une mesure du niveau de bruit et l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

5.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3 Émissions lumineuses

Sans objet

5.4 Insertion paysagère

L'exploitant met en œuvre les aménagements paysagers tels que prévus dans l'étude d'impact. Plus de 20 % de la surface du site est occupée par des espaces verts. Un bilan des aménagements réalisés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions ministérielles prévues par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés sont renforcées en ce qui concerne :

- la stabilité de l'entrepôt : A minima R 60 ;
- la toiture, recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les écrans thermiques. Les pignons NORD-EST et SUD-OUEST de l'entrepôt sont REI 120 ;
- les parois séparatives entre cellules suivantes : A minima REI 240 (EI 240 pour les ouvertures) :
 - Mur séparant les cellules 1A,...8B des cellules 9A,...16B
 - Mur séparant les cellules 2 et 3
 - Mur séparant les cellules 4 et 5
 - Mur séparant les cellules 6 et 7
 - Mur séparant les cellules 10 et 11
 - Mur séparant les cellules 12 et 13
 - Mur séparant les cellules 14 et 15
- les autres parois séparatives entre cellules, a minima REI 240 (EI 120 pour les ouvertures).
- le local abritant la pomperie de l'installation d'extinction automatique est ceint par des murs REI 120. Le mur séparatif entre ce local et les cellules est REI 120 jusqu'en sous-face de toiture (Absence d'ouverture). La ou les réserves d'eau associée(s) à l'installation d'extinction automatique est protégée de l'entrepôt par un mur REI 120 (Écran thermique PIGNON OUEST).

6.1.2 Désenfumage

Les dispositions relatives au désenfumage sont définies par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés.

6.1.3 Organisation des stockages

Les règles d'entreposage sont fixées par les arrêtés du 24 septembre 2020 et 11 avril 2017 susvisés. Elles respectent par ailleurs les hypothèses (Hauteur de stockage, Largeur des allées, Distances par rapport aux quais ou aux façades...) retenues dans les notes de calcul FLUMILOG annexées à l'étude de danger.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En complément des règles fixées par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés, des aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit des murs séparatifs (1 par mur pignon, 9 par mur long pan).

Comme permis par l'article II.4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, au regard de la configuration de l'entrepôt, l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens positionnés aux deux extrémités des murs séparatifs des cellules de liquides inflammables est autorisée sous réserve du renforcement des dispositions constructives tel que prévu au 6.1.1 et de la mise en place systématique d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur séparatif telle que prévue à l'alinéa précédent.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles
L'exploitant dispose des moyens répondant aux objectifs fixés par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés, complétés et précisés comme ci-après :

Le drainage des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles est assuré de manière gravitaire, vers les ouvrages de rétention.

Les ouvrages de rétention sont constitués pour la zone OUEST :

- du bassin étanche de 1001 m³ (cf article 3.2.1) avec surverse le cas échéant, vers le bassin de 1369 m³ en béton, déporté, associé aux cellules de liquides inflammables ;

- d'un bassin en béton déporté de 1369 m³ associé aux cellules 8A/9B destinées à recevoir des liquides inflammables. Chaque cellule est divisée en zones de collecte de 500 m². Chaque zone de collecte est raccordée au bassin précité. Le bassin est muni d'une pompe de relevage à sécurité positive (Fermée par défaut).

Les ouvrages de rétention sont constitués pour la zone EST :

- du bassin étanche de 1030 m³ (cf article 3.2.1) avec surverse le cas échéant, vers le bassin de 1375 m³ en béton, déporté, associé aux cellules de liquides inflammables ;

- d'un bassin en béton déporté de 1375 m³ associé aux cellules 1A/16B destinées à recevoir des liquides inflammables. Chaque cellule est divisée en zones de collecte de 500 m². Chaque zone de collecte est raccordée au bassin précité. Le bassin est muni d'une pompe de relevage à sécurité positive (Fermée par défaut)

Des dispositifs empêchent l'écoulement des eaux d'extinction via le réseau des eaux pluviales des toitures en cas d'incendie.

Le relevage de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de l'établissement dans le réseau de la ZAC est interrompu automatiquement en cas de détection incendie. Une commande manuelle et déportée est également disponible.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Sans objet

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés, complétés et précisés comme ci-après :

- Au moins 10 poteaux d'incendie privés (DN 150 mm), alimentés par des canalisations de même diamètre, par le réseau public de la zone d'activités (*) ainsi que deux réserves d'eau incendie (2*300 m³) prévues aux extrémités nord-est et sud-ouest. Chaque réserve dispose de 3 aires d'aspiration et de poteau(x) d'aspiration(s). Chaque poteau d'aspiration est desservi par la réserve via une canalisation individuelle de diamètre DN 100 mm.

Le débit d'eau issu du calcul suivant le guide technique D9 est de 300 m³/h sur 2 heures (soit 600 m³). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procès verbaux de réception délivrés par le SDIS pour les différents points d'eau incendie.

Le réseau d'hydrants est bouclé et sectionnable par tronçon.

(*) Réseau de la ZAC alimenté par une réserve de 600 m³ ; Débit minimum disponible : 120 m³/h

- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits entreposés.
- Des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site. Une réserve est notamment située à proximité des bassins déportés associés aux cellules de liquides inflammables, afin de permettre le cas échéant d'établir un tapis de mousse préventif au droit des bassins, en cas d'incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs adaptés en nombre et en qualité aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan de défense incendie comme prévu par les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 11 avril 2017 susvisés.

La stratégie incendie au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé est formalisé dans le plan de défense incendie. Les scénarii de référence comportent notamment le feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert et le feu d'engin de transport.

Le système d'extinction automatique présent au sein des cellules de liquides inflammables est en particulier conçu et dimensionné de sorte à éteindre un incendie survenant au sein de la cellule (Feu de récipients mobiles) dans un délai strictement inférieur à 2 heures.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Sans objet.

6.5 Prévention du risque inondation

Sans objet.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 06 01* 13 05 02* - 13 05 06*	Batteries usagées Boues / hydrocarbures (séparateurs)
Déchets non dangereux	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 20 03 01	Emballages en papier – carton Emballages plastiques Palettes cassées Emballages métalliques (Feuillards) Déchets des bureaux et locaux sociaux

7.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

Sans objet

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières – Phase travaux

8.1.1 Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux.

La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois maximum après la réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés en période diurne afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes et crépusculaires. De début décembre à mi-février, l'éclairage demeure possible 1 heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher.

8.1.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin

d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Les dispositifs d'assainissement définitifs sont réalisés dès le début des travaux afin d'assurer la prise en charge et l'évacuation des eaux pluviales.

8.1.3 Afin de respecter la période de reproduction en particulier de l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés entre septembre et mars. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

8.1.4 Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

8.2 Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques n° 2910 et 2925

8.2.1 Les prescriptions générales ministérielles suivantes sont applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La couverture au sein de l'atelier de charge est néanmoins, de même constitution que celle de l'entrepôt.

8.3 Conditions particulières applicables aux installations relevant des rubriques n° 1510 et 4331

8.3.1 Les prescriptions générales ministérielles suivantes sont intégralement applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

** Comme le permet l'arrêté du 24- septembre 2020, l'aménagement des aires de mise en station des moyens aériens est réalisé dans les conditions stipulées à l'article 6.1.4 du présent arrêté.*

8.3.2 L'entrepôt comporte un seul niveau. Aucune mezzanine ou cellule frigorifique n'y est autorisée.

8.3.3 Aucun stockage extérieur n'est autorisé.

8.3.4 Le stockage de matières dangereuses au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé est interdit dans l'entrepôt à l'exception des matières classées au titre des rubriques n° 1436 et 4331. Ces matières ne peuvent être entreposées qu'au sein des cellules 8A, 9B, 1A et 16B.

8.3.5 Le stockage de matières non dangereuses au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé est autorisé dans toute cellule de l'entrepôt, à l'exception des solides liquéfiables combustibles. Ces derniers sont entreposés uniquement dans les cellules visées à l'alinéa précédent.

8.3.6 Des dispositions sont prévues afin de limiter le trafic et son impact (Consignes aux transporteurs sur les itinéraires à emprunter, Sensibilisation du personnel, optimisation des chargements, Horaires des livraisons et expéditions..).

Le stationnement des poids lourds est interdit au droit des quais en dehors des opérations d'expédition et de livraison.

8.4. Conditions particulières applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

8.4.1 L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

9.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de LAON et BARENTON-BUGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de LAON et BARENTON-BUGNY font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires de LAON et BARENTON-BUGNY et de LAON.

Fait à LAON, le

26 MARS 2024

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO